

C-380

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-380

An Act to amend the Interest Act and An Act to amend
certain laws relating to financial institutions (mortgage
prepayment and consumer disclosure)

First reading, March 16, 1998

C-380

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-380

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt et la Loi modifiant
certaines lois relatives aux institutions financières
(remboursement des hypothèques et renseignements à
communiquer aux clients)

Première lecture le 16 mars 1998

MR. ASSADOURIAN

M. ASSADOURIAN

SUMMARY

The purpose of this enactment is to ensure the right to redeem a mortgage by payment of no more than three months interest penalty, or the percentage of the principal outstanding that has been previously agreed on by the parties, even if the term of the mortgage is less than 5 years. The *Interest Act* presently gives a right to redeem only for three months interest and only for mortgages for a term exceeding five years. During the first three and the last three months of the life of the mortgage, the mortgagor will be able to redeem without payment of any penalty.

The enactment also sets a deadline of April 1, 1998 for the Governor in Council to bring into force certain amendments to the *Bank Act* and the *Trust and Loan Companies Act* that were passed by Parliament last year and are not yet in force. These amendments relate to disclosure of certain matters relating to loan terms and service charges, etc. for consumer protection.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de pourvoir au droit de purger une hypothèque soit en payant au plus trois mois d'intérêt à titre de pénalité soit en payant la proportion du principal dû qui a été convenue par les parties même si le terme de l'hypothèque est de moins de cinq ans. La *Loi sur l'intérêt* ne confère présentement le droit de purger l'hypothèque moyennant le paiement de seulement trois mois d'intérêt que si la durée de l'hypothèque est supérieure à cinq ans. Durant les trois premiers et les trois derniers mois de la durée de l'hypothèque, le débiteur pourra purger l'hypothèque sans aucune pénalité.

Le texte fixe aussi le 1^{er} avril 1998 comme date limite à laquelle le gouverneur en conseil doit mettre en vigueur certaines modifications à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* adoptées par le Parlement l'année dernière, mais qui ne sont pas encore en vigueur. Ces modifications ont trait à la divulgation, pour la protection des consommateurs, de certains renseignements concernant les échéances des prêts et les frais de service.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-380

PROJET DE LOI C-380

An Act to amend the Interest Act and An Act to amend certain laws relating to financial institutions (mortgage prepayment and consumer disclosure)

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt et la Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières (remboursement des hypothèques et renseignements à communiquer aux clients)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S. c. I-15;
1992, c. 1;
1993, c. 28;
1996, c. 17

INTEREST ACT

LOI SUR L'INTÉRÊT

L.R. ch. I-15;
1992, ch. 1;
1993, ch. 28;
1996, ch. 17

1. Subsection 10(1) of the *Interest Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur l'intérêt* est remplacé par ce qui suit :

When no further interest payable

10. (1) Whenever the person liable to pay principal money or interest secured by a mortgage on real property, or entitled to redeem the mortgage, at any time tenders or pays, to the person entitled to receive the money, the amount due for the principal money and interest to the time of payment, as calculated under sections 6 to 9, together with

10. (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds n'est pas payable, d'après les modalités de l'acte d'hypothèque, avant qu'il se soit écoulé plus

Nul autre intérêt n'est payable

- (a) three months further interest, or
- (b) the percentage of the amount of principal money outstanding that has been agreed on by the parties at the time the mortgage was first entered into or at a time when it

de cinq ans à compter de la date de l'hypothèque, alors, si, à quelque époque après l'expiration de ces cinq ans, la personne tenue de payer ou ayant droit de purger l'hypothèque, offre ou paie à la personne qui a droit de recevoir l'argent, la somme due à titre de principal et l'intérêt jusqu'à la date du paiement calculé conformément aux articles 6 à 9, en y ajoutant, soit trois mois d'intérêt, soit le pourcentage du montant dû en principal qui a été convenu entre les parties à l'époque où l'hypothèque a été originalement conclue ou à celle où elle a été renouvelée, pour tenir lieu d'avis, nul autre intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable à une époque ultérieure sur le principal ni sur l'intérêt dû en vertu de l'acte d'hypothèque.

in lieu of notice, no further interest shall be chargeable, payable or recoverable at any time thereafter on the principal money or interest due on the mortgage.

Exception

(1.1) Notwithstanding subsection (1), during the first three months following the day the mortgage is first entered into and during the three months preceding the day the mortgage is to mature, the person liable to pay principal money or interest secured by a mortgage may, at any time, redeem the mortgage by paying the amount due for the principal money and interest at the time of payment.

(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), pendant les trois premiers mois suivant la date à laquelle l'hypothèque a d'abord été conclue et pendant les trois mois précédant la date à laquelle elle vient à échéance, la personne tenue de payer le montant en principal ou l'intérêt garanti par l'hypothèque peut, en tout temps, purger l'hypothèque en payant le montant dû en principal et les intérêts échus au moment du paiement.

Exception

1997 c. 15

AN ACT TO AMEND CERTAIN LAWS RELATING TO FINANCIAL INSTITUTIONS

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

1997 ch. 15

2. Section 412 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions* is renumbered as subsection 412(1) and is amended by adding the following:

2. L'article 412 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières* devient le paragraphe 412(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Limit re
certain section

(2) Notwithstanding subsection (1), the date set for the coming into force of sections 49 to 54 and 379 to 384 shall be no later than April 1, 1998.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la date fixée pour l'entrée en vigueur des articles 49 à 54 et des articles 379 à 384 ne peut être postérieure au 1^{er} avril 1998.

Restriction
quant à
certains
articles